

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE

*une nouvelle prestation
pour les agents retraités de l'Etat*

Depuis octobre 2012 l'Etat met en œuvre une prestation d'action sociale au profit de ses agents retraités, afin de favoriser leur maintien à domicile et de prévenir leur perte d'autonomie.

Cette prestation se présente sous la forme d'une réponse adaptée aux besoins des retraités évalués par une structure indépendante à leur domicile.

Un plan d'aide est établi qui peut comprendre deux volets :

Le plan d'action personnalisé qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations parmi les catégories suivantes :

- aide à domicile,
- actions favorisant la sécurité à domicile,
- actions favorisant les sorties du domicile,
- soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation,
- soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.

L'aide « habitat et cadre de vie » qui vise à accompagner financièrement le retraité dont le logement doit être aménagé afin de permettre son maintien à domicile :

- financement de travaux d'aménagement,
- kit prévention incluant achat du matériel et pose au domicile.

• Qui sont les bénéficiaires ?

Cette prestation est proposée :

- aux fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État,
- aux ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004,
- aux ayants-causes (veuf et veuve non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Attention : le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide. Est considéré comme le régime principal de retraite celui au titre duquel l'assuré a validé le plus grand nombre de trimestres d'assurance.

Sont également requises des conditions d'âge :

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

De dépendance limitée :

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR - outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie.

De non cumul avec des aides équivalentes :

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (AAH ou PCH)

De revenus :

Le montant de l'aide de l'État est versé sous conditions de ressources. Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer.

• Quelle aide ?

L'aide apportée par l'État est une participation aux dépenses engagées par les retraités éligibles au dispositif d'aide au maintien à domicile.

Le montant de la participation de l'Etat varie en fonction des revenus des bénéficiaires.

Tableaux actualisés
selon l'arrêté du 19 février 2013 paru au J.O
du 27 février 2013

Ressources mensuelles		Participation du retraité	Participation de l'État dans la limite de 3000 e annuels	Ressources mensuelles		Participation de l'État calculée sur le coût des travaux pris en compte	Dans la limite
Personne seule	Ménage			Personne seule	Ménage		
Jusqu'à 824 €	Jusqu'à 1432 €	10%	90%	Jusqu'à 824 €	Jusqu'à 1432 €	65%	De 3500 € annuels
De 825 à 883 €	De 1433 à 1529 €	14%	86%	De 825 à 883 €	De 1433 à 1529 €	59%	De 3500 € annuels
De 884 à 996 €	De 1530 à 1674 €	21%	79%	De 884 à 996 €	De 1530 à 1674 €	55%	De 3000 € annuels
De 997 à 1076 €	De 1675 à 1731 €	27%	73%	De 997 à 1054 €	De 1675 à 1731 €	50%	De 3000 € annuel
De 1077 à 1125 €	De 1732 à 1795 €	36%	64%	De 1077 à 1125 €	De 1732 à 1795 €	43%	De 3000 € annuels

• Comment bénéficier de cette aide ?

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront donc être adressés par les re-traités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence (coordonnées transmises avec le dossier de demande)

Si le dossier est jugé recevable, la caisse d'assurance retraite commande une évaluation des besoins du demandeur auprès d'un organisme évaluateur qui prend rendez-vous à domicile avec le retraité.

L'évaluation et le plan d'aide signé par le retraité doivent ensuite être validés par la caisse d'assurance retraite qui notifie par courrier la nature et le montant des aides prises en charge par l'Etat

La durée de prise en charge d'un plan d'action personnalisé est fixée à un an pour une première demande et à deux pour un re-nouvellement.

DANIELLE GARNIER

Plus d'informations
et retrait des formulaires de demande :

- appeler le 3960
(Service d'information de l'assurance retraite)
- consulter www.fonction-publique.gouv.fr/amd
(site de la Fonction publique)
- consulter www.alpha-sierra.org
(site de l'action sociale de la DGAC et Météo-France)
- contacter votre assistante sociale

NOS EXCUSES

C'est par erreur que nous avons indiqué les décès de Pierre Comte et Adrien Orioux dans la liste des décédés que nous avons publiée dans notre dernier bulletin (AEC 169 page 11).

Dès que nous en avons eu connaissance, nous avons bien évidemment adressé nos excuses à nos deux amis et à leur famille. Nous prions donc ici nos lecteurs de prendre note de cette correction et d'accepter aussi nos excuses pour cette regrettable erreur.

LA RÉDACTION